



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Archeologie

Question écrite n° 48231

Texte de la question

M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur ce qu'il est désormais convenu d'appeler « l'affaire de Rodez ». Dans un courrier du 12 novembre 1996 adresse au vice-president du conseil regional de Midi-Pyrenees, M. Alain Juppe a pris la decision d'autoriser, sans fouilles prealables, la destruction de vestiges archeologiques antiques et medievaux pour permettre la realisation d'un projet immobilier. Cette decision, prise en violation des lois du 27 septembre 1941, du 15 juillet 1980 et de la convention europeenne de Malte - ratifiee par la France -, est en contradiction avec la legislation instituant l'Etat garant de la preservation et de l'etude du patrimoine archeologique. Les archeologues se sentent bafoues et desirent que soit comble le vide juridique qui regne quant au financement de l'archeologie preventive. En effet, si les promoteurs et ameneurs sont pries de financer les fouilles d'urgence, ils ne sont pas tenus legalement de payer. La conjoncture economique ne favorisant guere le mecenat et l'Etat se degagent de plus en plus financièrement, les conservateurs regionaux voient souvent leurs avis contestes. Les fonctionnaires ayant la charge de negocier la mise en oeuvre et le financement de l'archeologie de sauvetage s'interrogent sur la possibilite de contribuer a assurer leur mission de service public dans ce domaine de la gestion et de l'etude du patrimoine archeologique. Il lui demande donc quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour faire evoluer cette situation de crise.

Texte de la réponse

Autour et a propos du site de construction de l'immeuble « Le Parmentier » a Rodez, viennent de se trouver actualisees des questions touchant a la protection du patrimoine archeologique national ainsi qu'a la conduite des etudes et travaux sur ce patrimoine. La periode qui s'est ouverte doit voir en tout premier lieu une reaffirmation : c'est ainsi qu'a la demande du Premier ministre une circulaire du ministre de la culture du 25 fevrier 1997 vient de rappeler a l'ensemble des prefets les dispositions legislatives et reglementaires applicables a l'archeologie preventive et les inviter a faire appliquer rigoureusement ces dispositions qui assurent la protection du patrimoine archeologique. Par ailleurs l'organisation d'assises nationales de l'archeologie vient d'etre decidee ; ces dernieres doivent permettre de faire emerger un certain nombre d'orientations et, les choix politiques necessaires etant faits, de fixer le cadre juridique et financier de l'archeologie preventive. Il a ete rappele lors de l'annonce de la decision ci-dessus mentionnee que toute modification de la legislation dans le domaine en question devra s'inscrire dans le cadre de la Convention europeenne pour la protection du patrimoine archeologique signee a Malte le 16 janvier 1992 et dont la ratification a ete autorisee par la loi no 94-926 du 26 octobre 1994 et devra respecter, en particulier, trois principes fondamentaux : la prise en charge du financement de l'archeologie preventive par les ameneurs et non par des ressources budgetaires ; la confirmation de la responsabilite des services de l'Etat, garants de la sauvegarde du patrimoine archeologique pour fixer les prescriptions que les ameneurs sont tenus de respecter ; le maintien des conditions d'existence et de developpement d'une archeologie professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Mathus Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48231

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 février 1997, page 625

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1646